

VILLE DE SAINT-CERE

Service des Eaux



REGLEMENT

Le présent règlement ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif que dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CHAPITRE I - Dispositions générales.

La commune de SAINT-CERE exploite en régie directe le Service des Eaux.

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Saint-Céré.

Article 2 -Obligations du service des Eaux

Ce Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dépendant de la régie de l'eau de la ville de SAINT-CERE tel que défini à l'article 7 du présent règlement et selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

Les branchements sont réalisés et les compteurs mis en place sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est responsable du bon fonctionnement du service de distribution et, sauf cas de force majeure, est tenu d'assurer la continuité du service.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du chapitre V du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (consommation humaine, bain, douche, arrosage...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Les résultats des analyses sont périodiquement affichés en Mairie.

Conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, dès que le Service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par une fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné qui a alors 7 jours pour faire procéder à la réparation, délai au bout duquel le Service de l'Eau procédera à une nouvelle relève du compteur, relève qui servira de base au calcul de la facture comme défini dans l'article 19 du présent règlement.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (art. L-2224-12-4 de CGCT).

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Article 3 -Modalités de fourniture de l'eau

Tout propriétaire désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire au préalable une demande

d'abonnement auprès du Service des Eaux à laquelle est annexé le règlement du Service des Eaux. Après acceptation de cette demande par le Service des Eaux, l'abonné devra souscrire un contrat d'abonnement selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 ci-après ;

Tout propriétaire désireux de souscrire un abonnement au nom de son locataire doit respecter les conditions suivantes :

- Faire une demande écrite co-signée par le propriétaire et le locataire.
- Fournir l'identification précise du locataire de la manière suivante :
 - Coordonnées exactes et correctement orthographiées du locataire (Nom, prénom, adresse (avec n° étage, escalier, bâtiment...), N° de téléphone).
 - Date et lieu de naissance du locataire.
 - Date d'entrée et sortie des lieux.
 - Nouvelle adresse du locataire sortant.
 - Relevé du compteur d'eau + date du relevé.
 - Extrait KBis s'il s'agit d'une société.
 - Statuts pour une SCI, association...
- Tout changement (départ+arrivée) de locataire devra impérativement être signalé par le propriétaire qui devra fournir au service des eaux la « fiche de changement de locataire » dûment remplie et signée, à charge pour ce dernier de lui retourner le récépissé d'avis de changement de locataire. Cette fiche devra contenir les indications sus-mentionnées.
- Pour la location de maison individuelle, un contrat sera signé entre le propriétaire, le locataire et le service des eaux.
- Pour les immeubles collectifs individualisés, un contrat sera signé uniquement entre le locataire et le service des eaux ; une convention existant déjà entre le propriétaire et la commune.
- En l'absence de telles démarches, les factures **seront d'office remises au nom du propriétaire engageant de fait sa responsabilité.**
- Le propriétaire reste responsable de son installation ainsi que des conséquences négatives sur les consommations d'eau dues aux locataires.
- En l'absence de locataire et en cas de vacance du logement, l'abonnement sera remis et facturé au nom du propriétaire ainsi que la consommation s'il y en a sauf si ce dernier demande la fermeture du compteur d'eau dont les frais seront à sa charge.

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 -Définition du branchement

Depuis la canalisation publique, et jusqu'au compteur, en suivant le trajet le plus court possible (sauf cas particuliers) le branchement comprend:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, jusqu'au regard compteur
- le regard compteur, agréé par le Service des Eaux, situé en limite de propriété sous domaine public ou privé à défaut
- le robinet avant compteur
- la bague anti-fraude
- le compteur général, situé dans le regard et les éventuels compteurs particuliers, tous de Classe C
- le clapet anti-retour

Sont à la charge et sous la responsabilité de l'abonné, l'entretien de la partie du branchement située sur la propriété privée ainsi que les équipements (disconnecteur, réducteur de pression, clapet anti-retour....), situés après le compteur.

Article 5 -Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, sur décision du Service des Eaux, il pourra être établi un branchement unique, soit équipé d'un compteur général en pied d'immeuble, soit d'un compteur général en pied d'immeuble et d'un compteur particulier pour chaque appartement de l'immeuble, soit de compteurs individuels en raccordement direct situés en limite de propriété dans le cas d'immeubles neufs. Dans ces derniers cas, l'entretien du branchement est à la charge du Service des Eaux jusqu'au compteur général ou jusqu'aux compteurs individuels placés en limite de propriété. Après le compteur général, seul les compteurs individuels sont pris en charge (à l'exclusion des canalisations en amont et en aval des compteurs individuels).

Pour ces immeubles collectifs individualisés, le compteur général en pied d'immeuble fera l'objet d'un contrat d'abonnement particulier à la charge du propriétaire de l'immeuble qui comportera les frais d'entretien.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui devra se situer en limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Les frais afférents à ces travaux sont facturés conformément aux tarifs arrêtés par délibération du Conseil Municipal.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il soit conforme aux directives du Service des Eaux et après accord de ce dernier.

Article 6 – Conditions d'entretien des branchements

Pour la partie située en amont du compteur, le branchement est la propriété de la commune de Saint-Céré et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).

Pour la partie située après le compteur, hors cas particuliers comme stipulés à l'article 5 du présent règlement, l'installation appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de celui-ci. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter

de l'existence de cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation, d'une faute ou d'une négligence de la part du Service des Eaux).

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, pour la partie située avant compteur, sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui. Les travaux concernant la partie située après compteur restent à la charge du propriétaire.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- ❑ les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire au-delà du compteur
- ❑ les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, terrasse, plantations,...)
- ❑ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- ❑ les frais de réparation résultant d'une faute prouvée du propriétaire ou d'un quelconque utilisateur

CHAPITRE II - Abonnements

Article 7 - Demande de contrat d'abonnement

Tout propriétaire désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire au préalable une demande d'abonnement auprès du Service des Eaux à laquelle est annexé le règlement du Service des Eaux. L'abonnement peut être accordé :

1. Au propriétaire de l'immeuble ou à l'association syndicale des propriétaires représentés par un mandataire (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble).
2. Aux locataires bénéficiant d'une individualisation de compteurs.
3. A toute personne visée à l'article 11 : Abonnements temporaires.
4. Aux organismes publics (Office Départemental des H.L.M,...) propriétaires d'immeubles bénéficiant de compteurs généraux.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux semaines suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature du devis de branchement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant tout raccordement définitif, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8 – Immeubles collectifs existants : Individualisation des contrats.

Un cahier des charges spécifiques est établi et remis à tout propriétaire pour la

mise en place de "l'individualisation".

En application du décret N° 2003-408 du 28 Avril 2003, pour les immeubles collectifs existants ou pour les ensembles immobiliers de logements, le Service des Eaux doit permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire d'immeuble qui souhaite individualiser ses contrats de fourniture d'eau, adresse par lettre recommandée avec A.R au Service des Eaux, une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant une description des installations.
- Dans un délai de quatre mois, le Service des Eaux vérifie les installations décrites dans le dossier technique et précise au propriétaire les modifications à apporter au projet si nécessaire conformément au cahier des prescriptions techniques défini par le Service des Eaux et notamment en ce qui concerne la partie de l'installation correspondant aux parties communes.
- Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.
- Le propriétaire qui décide de donner suite, informe les locataires et transmet copie des lettres d'information ou le compte rendu de l'ensemble des copropriétaires au Service des Eaux avec échéancier des travaux à réaliser par lettre recommandée avec A.R.
- Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois après que les travaux aient été réalisés s'il y a lieu et selon les possibilités du Service. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

Article 9 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La souscription d'un contrat d'abonnement (proratisé au mois le mois, tout mois commencé étant dû) est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse qu'après notification écrite de l'une des parties. La souscription en cours de semestre entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la souscription, à l'exclusion du forfait d'entretien s'il a été payé par l'abonné précédent.

Les tarifs, concernant la fourniture d'eau, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ces tarifs comprennent :

- Un forfait d'entretien annuel, payable semestriellement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement sous domaine public et la location du compteur.
- Une redevance au mètre cube (1) correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- La redevance pollution (service de l'eau) prélevée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ainsi que les éventuelles manœuvres (fermeture branchement avec dépose du compteur, réouverture avec pose de compteur) réalisées à la demande du propriétaire ou effectués selon les modalités de l'article 20 du présent règlement.
- La redevance locale supplémentaire sur le service de l'eau.
- Les frais d'ouverture de dossier (facturés à chaque changement de propriétaire ou de locataire).

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. Le Conseil Municipal révisé chaque année ces tarifs. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné lors de la facturation. Tout abonné peut, en outre, consulter en Mairie, les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement, s'il y a lieu.

- (1) Pour les abonnements de type "activités agricoles, jardins, ou espaces verts" implantés sur des parcelles spécifiques et non contiguës à des locaux à usage d'habitation, il sera réalisé un branchement spécifique selon les modalités des articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Article 10 – Résiliation et mutation de l'abonnement.

Lors d'une résiliation ou d'une mutation de contrat, l'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en renvoyant la fiche de demande de résiliation en recommandé avec A.R au Service des Eaux un mois avant la date d'effet, afin qu'un relevé de consommation soit effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation, demande de remboursement ou dégrèvement concernant les factures couvrant la période située entre la date de départ de l'abonné et la date réelle du relevé final. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement, sauf succession immédiate par un nouvel abonné, est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

En cas de gestion des locataires (Immeubles collectifs individualisés ou maisons individuelles), le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit le Service des Eaux par le biais de la fiche de changement de locataire de toutes les mutations à intervenir faute de quoi, il sera responsable de toutes les consommations dues.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

La résiliation ou la mutation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, le forfait d'entretien (ou abonnement) du semestre en cours sera proratisé au mois le mois, tout mois commencé étant dû.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial, ces dernières devront être réglées avant tout transfert de l'abonnement.

Dans tous les cas, le relevé de consommation effectué à ou pour la date de notification de la résiliation ou de la mutation d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités financières de l'ancien et du nouvel abonné.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 11 - Abonnements temporaires.

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 7, un abonnement temporaire peut être accordé aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage, aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses sur le territoire de la commune de Saint-Céré et agréés par elle, aux propriétaires et exploitants d'établissements forains, ainsi qu'aux permissionnaires de voirie.

Ces abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve que cela n'entraîne aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Pour le fonctionnement et autres modalités concernant ces abonnements, il sera fait application des règles du présent règlement.

CHAPITRE III – Branchements, installations intérieures et compteurs

Article 12 -Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé si possible sur le domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. Les frais de travaux sont à la charge de la partie étant à l'origine de la demande de modification.

L'abonné s'engage à signaler sans retard au Service des Eaux toute anomalie de fonctionnement défectueux du branchement et ou du compteur.

Le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement si cela s'avère nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 13 -Installations intérieures de l'abonné : Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par "coup de bélier", doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout "coup de bélier". A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale pour la Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés doivent:

- ✓ En cas d'absence de durée limitée, fermer avant leur départ, leur robinet général au compteur.

L'utilisateur domestique doit surveiller périodiquement sa consommation et doit notamment s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Toutefois, le Service des eaux, grâce à la mise en place de la radio relève qui permet d'effectuer le relevé des compteurs d'eau sur l'ensemble de la ville de manière très rapide, procède désormais à un relevé tous les deux mois ce qui porte leur nombre à six par an. Cela permet au Service de l'eau d'informer les administrés au plus tôt sur l'apparition d'une fuite après compteur et constitue donc un service à l'abonné.

En effet, l'abonné reste **responsable des consommations pour fuites après compteur** (y compris les fuites, en cas de défectuosité non signalée au service des eaux, du robinet avant compteur, du compteur et de la douille de purge) et ne peut bénéficier d'un quelconque dégrèvement que dans les conditions mentionnées dans l'article 19.

Les installations intérieures doivent être établies pour supporter la pression du réseau, en tout état de cause, leur résistance à la pression ne saurait être inférieure à 10 bars et doivent accepter toutes les variations de pression en dessous de cette limite.

Il appartient aux abonnés de s'adapter notamment par la pose de réducteurs de pression.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. **Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.**

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un disconnecteur bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement ainsi que l'entretien.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, interdiction

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder (sauf en cas d'incendie) ou d'en vendre à un tiers
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou bague anti-fraude

4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui mais l'expose également à des sanctions définies dans l'article 28.

Article 16 - Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du compteur

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur, et à prévenir le Service des Eaux dans les meilleurs délais.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 17- Compteurs : Relevés, fonctionnement, entretien

Le système de comptage est complété d'un équipement permettant la relève à distance de la consommation de l'utilisateur. De ce fait, la relève du (ou des) compteur(s) a lieu six fois par an (2 relevés de facturation en fin de semestre plus 4 relevés intermédiaires de vérification).

Toutes facilités doivent être accordées à l'agent du Service des Eaux pour effectuer cette relève alors même que celle-ci peut être faite à distance par l'agent, celui-ci doit pouvoir accéder au compteur.

En cas d'écart de lecture constaté entre les informations transmises par cet équipement et l'index physique du compteur, la facturation reste établie sur les données de cet index.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt, est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble collectif rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, ou en cas de litige portant sur la consommation, la facturation des consommations se fera par différence entre le compteur général de pied d'immeuble et la somme des compteurs individuels.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsque le regard est installé sous la voie publique, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur soit réalisée contre le gel et les chocs dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Pour les compteurs en domaine privé, l'abonné doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer une bonne protection contre le gel en toutes circonstances. Ne pas

utiliser de matériaux absorbant l'humidité (paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, coquille de polystyrène, etc.). Les plaques de polystyrène expansé sont très fragiles et les rongeurs en sont friands... Utilisez des plaques en polyuréthane ou en polystyrène extrudé. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement ou la bague anti-fraude aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service au frais de l'abonné selon le tarif voté par le conseil municipal.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Compteurs divisionnaires : Dans le cas d'un immeuble desservi par un seul compteur général, le propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires (s'il n'est pas procédé à l'individualisation), destinés à constater la consommation respective à ses divers locaux. Ces compteurs seront placés par le propriétaire à ses frais, risques et périls. Leur entretien et leur réparation ne seront pas effectués par le Service des Eaux. **En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit les indications des compteurs divisionnaires ne pourront être opposées à celle du compteur général.**

Article 18 -Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux.

De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage selon le tarif voté par le conseil municipal.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement pour un étalonnage par délibération du Conseil Municipal. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 19 –Surconsommations dues à des fuites en partie privative après compteurs Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012

A.- Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B.- Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite;

2°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C.- En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes:

- pour les parts eau potable et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G ;
- pour les parts assainissement, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

D.- Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

E.- Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F.- L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement, article 18.

G.- Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

CHAPITRE IV – Paiement.

Article 20 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement ou d'individualisation des contrats, réalisée conformément à l'article 4, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement ou de l'individualisation selon acceptation d'un devis aux conditions définies par délibération du Conseil Municipal et selon les modalités de l'article 5.

Conformément à l'article 12 ci-dessus la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les factures sont établies au nom de l'abonné. Le forfait entretien ainsi que la consommation sont payables par semestre et avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Deux factures basées sur la consommation réelle sont émises annuellement. L'abonnement annuel est facturé par moitié chaque fin de semestre.

Le montant du forfait abonnement est le même en l'absence de consommation.

Le montant des redevances doit être acquitté à l'ordre du "Trésor Public" dans le délai imparti et indiqué sur la facture et ce, même en cas de contestation. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de facturation.

Afin de faciliter les démarches des administrés, le paiement peut être effectué par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal de l'abonné. Il suffit pour cela de retourner au Service de l'Eau le mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payment Area) mis à disposition par ce même service, complété, signé et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN.

Les redevances sont mises en recouvrement et payables par et auprès de Mr le Trésorier Principal Place Bourseul – 46400 Saint-Céré, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Service des Eaux qui, avec la Trésorerie Principale, pourra vous proposer, après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatif à la lutte contre l'exclusion, des règlements échelonnés dans le temps.

Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement.

La fermeture et la réouverture du branchement avec ou sans dépose de compteur réalisée conformément au règlement sont à la charge de l'abonné, selon les tarifs définis par délibération du Conseil Municipal.

Lors de la réouverture d'un branchement d'eau potable, le Service de l'Eau peut, si le branchement n'est plus fonctionnel ou hors norme, facturer la remise en état du branchement au propriétaire.

Cette remise en état peut concerner l'ensemble du branchement jusqu'à la canalisation principale ou peut comprendre, par exemple, uniquement la mise en place du compteur en limite de propriété, le remplacement du robinet d'arrêt, l'élimination du plomb....

Article 23 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.

Tous travaux d'extension de réseau d'adduction d'eau ainsi que la surveillance et l'entretien de ces extensions, du robinet d'arrêt général de l'extension jusqu'au poste de comptage individuel, réalisé sur l'initiative de particuliers (privés, lotisseurs,...) sont exécutés, selon l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, à leurs frais suivant les prescriptions suivantes :

- ✓ Approbation du projet et des fournitures utilisées
- ✓ Approbation de la capacité technique de l'entreprise devant exécuter les travaux.
- ✓ Suivi permanent de la réalisation des travaux par le Service des Eaux
- ✓ Réalisation d'essais de pression et débit pour validation des travaux en présence du Service des Eaux.
- ✓ Désinfection et rinçage des conduites installées en présence du Service des Eaux
- ✓ Remise des plans détaillés de récolement en coordonnées X Y Z (papier et format numérique suivant indications Service des Eaux).

Conditionnant l'éventuel classement, dans la voirie communale, de la voirie et des réseaux. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée et aucun recours ne pourrait être exercé contre elle suite à ces extensions. A contrario, en cas de non-respect des prescriptions édictées par elle, la Commune se réserve le droit de se retourner contre le lotisseur.

Le raccordement au réseau de la ville de Saint-Céré, sous domaine public, sera réalisé par le service des Eaux après acceptation d'un devis de raccordement.

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier comme stipulé à l'article 4 du présent règlement et la pose des compteurs, sous la responsabilité du Service des Eaux, sera effectuée à l'acquisition de chaque lot ou parcelle et facturée au propriétaire.

Les épreuves et les essais de ces extensions auront lieu à la charge du particulier et conformément aux prescriptions du cahier des charges techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux et notamment le chapitre XI du fascicule 71.

Article 24 - Paiement des abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Chapitre V - Interruption et restriction du service de distribution

Article 25 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 à 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 26 – Restriction et/ou modification de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule de bée. **Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.**

Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement, ceci afin de maintenir une pression suffisante sur les lieux de l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de protection contre l'incendie.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné qui en est pourvu est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI - Infractions

Article 28 –Infractions et poursuites :

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre l'abonné et le Service des Eaux de la ville de Saint-Céré seront portées devant la juridiction compétente.

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement de la bague de plomb démontage et/ou remplacement du compteur par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet des dispositions et pénalités définies ci-après :

- Abandon des volumes enregistrés.
- Facturation du triple de la moyenne des consommations des 3 dernières années.
- Facturation des frais de remise en état.

Article 29 –Mesures de sauvegarde :

En cas de non respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 30 –Frais d'intervention :

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VII – Dispositions d'application

Article 31 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 31 juillet 2006, tout règlement

antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal (et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial). Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions, n'entraîneraient aucune indemnité de part et d'autre.

Article 33 – Clause d'exécution

Le Maire, les adjoints, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Saint-Céré dans sa séance du

Vu et approuvé pour le Maire de Saint-Céré
En application de la délibération de Conseil Municipal
En date du 04 Juillet 2006

Saint-Céré, le 10 Juillet 2006
Règlement modifié par avenant n° 1 du 24 novembre 2008.
Règlement modifié par avenant n° 2 du 6 avril 2009.
Règlement modifié par avenant n° 3 du 14 mars 2011.
Règlement modifié par avenant n° 4 du 19 novembre 2013.

Le Maire,
Pierre DESTIC.